

Nombre de membres : L'an deux mil dix-neuf, le 18 novembre à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Beauregard-Vendon dûment convoqués le 12 novembre se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Yannick DREVET, Maire.

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 12

Étaient présents : Mesdames Christine CLÉMENT, Anne-Marie ESTEVE, Marie-Henriette HUGUET, Marie-Anne NONY,
Messieurs Jacques ANDRÉ, Yannick DREVET, Denis FOURNIAT, Jean-Michel GALTIER, Gilles GARDELLE, Denis GEORGES, Daniel KREMER.

Excusées : Mesdames Laetitia GAY (a donné procuration de vote à monsieur Denis GEORGES), Sylvie NISLÉ, Virginie ONZON.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Anne NONY.

D20191118-01 **CC Combrailles Sioule et Morge : approbation du rapport de la CLECT – octobre 2019**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la CLECT s'est réunie le 07 octobre 2019 pour examiner l'évaluation de charges concernant trois points :

1) Évaluation des charges au titre de la compétence garderie périscolaire sur la commune de Saint-Quintin-sur-Sioule

Par délibération en date du 29 novembre 2018, le conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire de la compétence garderie périscolaire, en précisant que relevaient de la compétence intercommunale toutes les garderies déclarées DDCS.

Le Maire de Saint-Quintin-sur-Sioule a informé la communauté de communes que la commune souhaitait transférer la garderie périscolaire à la communauté de communes.

La garderie étant désormais déclarée DDCS, elle est à compter du 01 septembre 2019 de compétence intercommunale et il y a lieu de prévoir un transfert de charges.

Selon les décomptes fournis par la commune, l'évaluation des charges et des produits transférés s'établit de la façon suivante :

Dépenses	Montant total	Recettes	Montant total
Dépenses de Personnel (Surveillance, entretien, administratif)	11 818 €	Participation des familles	5 165 €
Dépenses diverses (fluides, assurances, fournitures administratives)	1 925 €	Contrat Enfance Jeunesse	4 289 €
TOTAL DEPENSES	13 743 €	TOTAL RECETTES	9 454 €

Le déficit du service de garderie périscolaire s'élève donc à 4 289 € (année pleine).

C'est ce montant qui sera déduit de l'attribution de compensation 2020.

Transfert de charges sur la période de septembre à décembre 2019 : Sur la base de 14 semaines de fonctionnement de septembre à décembre 2019, le reste à charge s'élève à 1 668 €. S'agissant de dépenses 2019, ce montant sera déduit de l'attribution de compensation 2019.

2) Ajustement des transferts de charges sur la compétence voirie (à compter de l'exercice 2020)

Commune de Montcel : Le Maire, par courrier électronique en date du 12/09/2019, fait savoir qu'il souhaite modifier son enveloppe de dotation Voirie :

- Fonctionnement : - 2000 €
- Investissement : + 1 000 €

Commune de Lisseuil : Le Maire, par courrier électronique en date du 30/09/2019, fait savoir qu'il souhaite modifier son enveloppe de dotation Voirie :

- Investissement : - 4 000 €

Commune de St Rémy de Blot : Le Maire, par courrier électronique en date du 01/10/2019, fait savoir qu'il souhaite modifier son enveloppe de dotation Voirie :

- Fonctionnement : - 7 000 €
- Investissement : + 5 100 €

3) Correction d'une erreur sur l'évaluation des charges sur la compétence restauration scolaire pour la commune de Saint-Georges-de-Mons (à compter de 2020)

Une erreur de transcription est intervenue sur le rapport de la CLECT du 23/10/2018, ayant pour effet de retenir un montant erroné pour les charges de personnel de surveillance et d'aide à la prise des repas. En effet, la somme retenue par la CLECT en octobre 2018 s'élevait à 29 592 € alors que le questionnaire type complété par la commune indiquait que les charges de personnel de surveillance et d'aide à la prise des repas s'établissaient à 47 515 € soit 17 923 € supplémentaires.

Déficit du service restauration scolaire (avant correction)	Correction apportée pour réajuster le montant de Charges de personnel de surveillance et d'aide la prise des repas	Déficit du service restauration scolaire (après correction)
113 067.38	+ 17 923	130 990.38

En séance, le rapport de la CLECT a été adopté à l'unanimité.

La réglementation stipule que le rapport de la CLECT doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI. En effet l'évaluation des charges transférées « est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts ».

En effet, le rapport doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des communes membres (deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population).

Une fois adopté par la CLECT et par les conseils municipaux à la majorité qualifiée visée ci-dessus, le rapport constitue la « base de travail » indispensable pour déterminer le montant de l'attribution de compensation qui sera versée par la communauté à chaque commune membre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (contre : 0, abstention : 0, pour : 12), décide :

- D'APPROUVER le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées tel que présenté ci-dessus;

D20191118-02 Concours du Receveur municipal - Attribution d'une indemnité au titre de l'année 2019

Le Conseil municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Après en avoir délibéré, (contre : 2, abstention : 0, pour : 10), décide

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- d'accorder, au titre de l'année 2019, l'indemnité de conseil au taux de 100 % ;
- que cette indemnité est calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à monsieur LR Receveur municipal, soit 427,22 € ;
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 30,49 €.

D20191118-03 Classement de parcelles dans le domaine public communal

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les parcelles désignées ci-dessous ont été achetées aux riverains pour régularisation de voiries :

Section cadastrale	N° parcelle	surface	Voie communale concernée	
ZE	717	24 m2	CHEMIN DES ROCHES	VOIE COMMNALE N° 134
ZE	685	170 m2	RUE DU QUART	VOIE COMMNALE N° 124
ZE	704	17 m2	RUE DU QUART	VOIE COMMUNALE N° 124

ZE	705	43 m2	RUE DU QUART	VOIE COMMUNALE N° 124
ZE	706	28 m2	RUE DU QUART	VOIE COMMUNALE N° 124

Ces parcelles, faisant actuellement partie du domaine privé de la Commune, étant de fait de la voirie, il convient de les transférer dans le domaine public de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (contre : 0, abstention : 0, pour : 12),

- **DECIDE** de classer les parcelles désignées ci-dessus dans le domaine public de la Commune.

D20191118-04 Remboursement sur location de la maison des associations

Monsieur le Maire expose que la maison des associations a été louée au tarif hiver (400 €).

Suite à une panne de la chaudière, le chauffage n'a pas fonctionné.

Pour compenser le désagrément, il propose d'appliquer le tarif été (300 €) et de rembourser 100 € à la locataire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (contre : 0, abstention : 0, pour : 12),

- **DECIDE** d'appliquer le tarif été (300 €) et demande au Maire de procéder au remboursement de 100 €.

D20191118-05 Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire de travail

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

M. le Maire indique également que si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n° 84-53 précitée énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents non titulaires de droit public.

L'article 3 de la loi n° 84-53 précitée prévoit ainsi que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs. Ils peuvent également recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

M. le Maire propose au conseil municipal de créer, dans la limite des crédits prévus à cet effet, un emploi non permanent correspondant aux accroissements temporaires d'activité à venir. Cet emploi sera pourvu par un agent non titulaire de droit public recruté en fonction des nécessités du service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (contre : 0, abstention : 0, pour : 12), décide

- de rapporter a délibération D20191014-06 du 14/10/2019 créant un emploi non permanent d'adjoint administratif pour 20/35^{ème}.
- de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif à temps non complet, 25/35^{ème} du 19 novembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, pour assurer les fonctions d'agent administratif.
- les crédits seront prévus à cet effet au budget, chapitre 012, article 6413.

D20191118-06 VŒUX 2020

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée municipale qu'auront lieu, courant janvier 2020, les vœux du Maire et du Conseil Municipal aux habitants de la commune et personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (contre : 0, abstention : 0, pour : 12),

- Autorise le Maire à payer les diverses dépenses occasionnées par ces cérémonies